



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 6,55 MWc
sur le territoire de la commune d'Étrabonne (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4361 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 6,55 MWc sur le territoire de la commune d'Étrabonne (25), reçue le 25 avril 2024, complétée le 26 avril 2024, et portée par la SASU Étrabonne PV, représentée par M. Mathieu DEBONNET ;

Vu le mail du 28 mai 2024 de l'autorité environnementale précisant que votre projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune d'Étrabonne (25) relevait d'une procédure d'évaluation environnementale systématique selon les seuils de la rubrique n° 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de M. Mathieu DEBONNET, Président de la SASU ETRABONNE PV, reçu le 26 juillet 2024, portant recours gracieux auprès du préfet de région afin que soit procédé à un nouvel examen de la demande relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune d'Étrabonne (25) ;

Vu le courrier du 07 août 2024 de l'autorité environnementale accusant réception du recours gracieux relatif au projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune d'Étrabonne (25) ;

Vu le courrier du 23 septembre 2024 de l'autorité environnementale donnant une suite favorable au recours gracieux et précisant que le projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune d'Étrabonne (25) fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas sur la base du dossier reçu le 25 avril 2024 et complété le 26 avril 2024, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, la date du 23 septembre 2024 initiant le délai d'instruction de 35 jours ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 06 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 11 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières agri-photovoltaïques, d'une puissance de 6,55 MWc pour une emprise clôturée de 16,8 ha ; la durée des travaux est estimée entre 6 et 10 mois ;
- qui comprend :
 - l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières, sur trackers rotatifs, créant une surface projetée de 2,99 ha, sur une parcelle agricole de 16,81 ha ; la mise en place d'environ 9 635 panneaux photovoltaïques fixés sur des tables ancrées à l'aide de pieux battus, espacées de 15 m et qui suivront le soleil d'est en ouest ; les panneaux ayant une hauteur minimale de 0,5 m et une hauteur maximale de 5 m en fonction de leur inclinaison ;
 - un poste de transformation et de livraison d'une surface maximum de 36 m² construit au sud-est de l'emprise du projet et un poste de transformation de même dimension en limite ouest ;
 - deux citernes incendie de 60 m³ chacune ;
 - la mise en place d'une clôture d'environ 2 m de hauteur (sur un linéaire non précisé dans le dossier), présentant des mailles de 50x50 ou de 100x50 et des passages pour la petite faune dont les caractéristiques ne sont pas précisées ;
 - un raccordement envisagé au poste source de Saint-Vit situé à 10,2 km du projet ou directement au Réseau Public de Distribution HTA sur la ligne HTA reliée au poste source de Saint-Vit, dont le point de raccordement prévisionnel retenu à ce jour est situé à 6,5 km du projet ;
 - la création d'une piste interne de 5 m de large en grave concassée naturelle, sur un linéaire d'environ 1 700 ml ;
 - la création d'une haie en bordure ouest de l'emprise du projet ;
- qui prévoit la mise en place d'un suivi expérimental agronomique pendant toute la durée d'exploitation du projet afin de comparer le comportement des cultures sous les ombrières et sur une parcelle témoin ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 40 ans, le démantèlement et le recyclage des installations dans des filières de revalorisation ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* », qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et qui soumet à évaluation environnementale les installations d'une puissance égale ou supérieur à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui fera l'objet d'une étude préalable agricole afin de démontrer que le projet respecte les conditions fixées par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 cadrant les installations photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers pour pouvoir être qualifié de projet agrivoltaïque ;
- qui fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF ;
- qui nécessite la mise en place d'un comité de projet, conformément au décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du Code de l'énergie ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « A la Marque Guyot » sur la parcelle cadastrée section ZE 17 sise sur le territoire de la commune d'Étrabonne couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine ;

- situé sur une parcelle agricole actuellement déclarée en culture céréalière selon le registre parcellaire graphique 2023 ; en bordure sud de la forêt communale d'Étrabonne constituée d'un mélange de feuillus ;
- à environ 900 m des premières habitations, les hameaux d'Étrabonne, de Mercey-le-Grand, de Rouffange et de Romain présentant des intervisibilités potentielles avec le site du projet ; en bordure nord de la route de Rouffange et à proximité des routes départementales D 16, D 16E, D 125 et D 249 ;
- situé à proximité de trois périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques : le château d'Étrabonne (à 900 m à l'est) et l'église de Mercey-le-Grand (à 1 km au sud-est), inscrits au titre des monuments historiques et le château de Jallerange (à environ 2,5 km), classé au titre des monuments historiques ;
- en dehors de zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité mais à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « *Pelouse et Bois du Mont* » (2 km à l'est) et « *Plaines de l'Ognon de Marnay à Pagny* » (5 km au nord) ; situé à environ 7 km à l'ouest du site Natura 2000 « *Massif de la Serre* » ;
- situé dans une zone pouvant être fréquentée pour tout ou partie de leur cycle biologique par des espèces protégées, identifiées par des inventaires naturalistes dans un périmètre d'1 km autour du site du projet, telles que le Moineau friquet (classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale – LRR), le Faucon pèlerin, le Lorient d'Europe, le Chardonneret élégant et le Torcol fourmilier (espèces classées vulnérables sur LRR) ; des espèces de chiroptères ont également été identifiées par des inventaires naturalistes dans un rayon de 2 km autour du site tels que le Grand Rhinolophe (en danger d'extinction sur LRR) et le Grand Murin (classé vulnérable sur LRR) ;
- situé en zone humide identifiée par une étude pédologique réalisée par TAUW France, couvrant une surface de 3,3 ha de la parcelle du projet et dont les fonctionnalités sont présentées comme dégradées par l'exploitation agricole ; une surface de 750 m² de zone humide sera impactée par le projet, aucune mesure de compensation n'étant prévue ;
- situé dans un secteur karstique, la cavité la plus proche étant située à 750 m au nord-est du projet, la mise au jour d'une telle cavité au droit du site en phase de chantier ne pouvant pas être exclue ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;
- situé en zone de présomption archéologique ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le dossier ne comprend pas d'éléments de connaissance de la faune, de la flore et des fonctionnalités écologiques des habitats présents, aucun inventaire n'ayant été réalisé ; du fait que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la biodiversité, durant les travaux ou durant la phase d'exploitation, et qu'il convient de les caractériser et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;
- du fait que le projet s'implante sur une surface de 3,3 ha de zones humides correspondant à environ 20 % de l'emprise clôturée du projet ; du fait que l'étude présentée dans le dossier apparaît lacunaire, les impacts du projet sur les zones humides n'étant pas pris en compte et aucune mesure de compensation n'étant prévue ; du fait qu'il conviendrait de présenter une analyse des impacts du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités, de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées et de prévoir, en cas d'impact résiduel, une compensation qui respecte l'équivalence fonctionnelle en plus de la compensation surfacique ; du fait que le pétitionnaire devra justifier de la nécessité ou non de soumettre le projet à une procédure « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides) de la nomenclature IOTA ;
- de la visibilité du site potentiellement forte présentant une vue dégagée, malgré l'implantation d'une haie en bordure ouest ne permettant pas de masquer le parc photovoltaïque, les ombrières présentant une hauteur de 5 m en leur point le plus haut ; de l'absence d'analyse des impacts en termes d'insertion paysagère du projet, de

préservation du cadre de vie, le dossier ne permettant pas d'apprécier ces enjeux et de démontrer l'absence d'impacts résiduels ou de proposer, le cas échéant, des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées ;

- de l'absence d'analyse de l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers des routes départementales passant à proximité de la zone d'implantation du projet ;

- du fait qu'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour effectuer une analyse de variantes et justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, pour prendre en compte les enjeux liés aux habitats, à la faune et à la flore, à l'insertion paysagère, à la préservation du cadre de vie et pour définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, proportionnées aux impacts identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,55 MWc sur le territoire de la commune d'Étrabonne (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr